



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Application du régime de taxe de séjour pour les propriétaires de « mobil-home »

Question écrite n° 43605

Texte de la question

M. Raphaël Gérard appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la nécessité de clarifier les modalités d'application de la taxe de séjour au réel pour les propriétaires de *mobil-homes* installés sur des emplacements de *campings*. Si la majorité des établissements perçoit, déclare et procède au reversement de la taxe de séjour auprès de la communauté d'agglomération conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales, environ 30 % des professionnels de l'hôtellerie de plein air au sein de la communauté d'agglomération Royan Atlantique contestent les modalités d'application de la taxe de séjour pour les propriétaires de *mobil-homes*. Cette situation génère un important nombre de contentieux. Sur le fond, la CARA fonde son analyse de l'application de la taxe de séjour aux propriétaires de *mobil-homes* implantés sur un terrain de *camping* sur la doctrine développée par la direction générale des collectivités locales dans le guide pratique annuel. La DGCL indique qu'en dehors du cas où le propriétaire de *mobil-home* implanté sur un terrain de *camping* est domicilié sur le même territoire communal que le *camping*, la taxe de séjour est due sur toute la durée du contrat de location pendant laquelle la personne dispose du *mobil-home* et au tarif fixé pour le *camping*. Il ne peut être appliqué de tarif forfaitisé pour l'ensemble de la saison. Dans ce contexte, la taxe de séjour est due pour chaque nuitée louée pour l'occupation de l'emplacement de *mobil-home*. La taxe de séjour est donc calculée sur la durée du contrat de location de l'emplacement pour le nombre de personnes signataires du contrat et assujetties à la taxe de séjour. Lorsque le *camping* ou le propriétaire du *mobil-home* a la jouissance de l'hébergement, il est redevable de la taxe de séjour sur l'ensemble de la durée de jouissance du contrat de location pour chaque nuitée et chaque personne signataire assujettie. Lorsque le propriétaire loue l'hébergement à des clients de passage, ce sont les clients qui doivent s'acquitter de la taxe de séjour par nuit et par personne. Il lui demande de confirmer ou préciser l'interprétation du droit applicable.

Données clés

Auteur : [M. Raphaël Gérard](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43605

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et cohésion des territoires](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 janvier 2022](#), page 249

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)